

Déclaration universelle d'interdépendance généralisée (projet)

Préambule

Au cours de sa très longue histoire, l'humanité s'est déployée dans un petit coin de l'univers, formant des groupes organisés de personnes, de communautés, de peuples, d'États entre lesquels les relations ont souvent été dramatiques. Cette déclaration universelle reconnaît que la vie est une valeur essentielle qui procède d'une interdépendance générale entre les personnes, les groupes, les communautés, les peuples, les États et les composantes de l'environnement naturel. L'aspiration universelle de chaque être, de chaque peuple, à la liberté et à l'égalité peut trouver une réponse ressentie comme juste dans la reconnaissance et le respect par tous de cette interdépendance généralisée. Ce respect exige de pratiquer la convivialité pour organiser des sociétés bonnes et assurer la paix à l'humanité au sein de l'univers. Elle ne peut se faire sans l'observation d'un certain nombre de règles et l'attachement à des convictions qu'énoncent les articles ci-après.

Article 1 : La vie

La vie est la valeur essentielle commune et partagée par toutes et par tous au-delà des différences de sexe, de couleur de peau, de nationalité, de langue, de culture, de religion, d'origine sociale, d'opinion politique ou autre, de naissance ou de prospérité. Elle est consubstantielle à l'existence de l'univers visible et invisible, matériel, végétal, animal qui constitue l'environnement naturel dont est née l'humanité. Elle lui en est redevable et lui doit le respect.

Article 2 : L'humanité

Il n'y a qu'une seule humanité ; elle s'est constituée en divers groupes qui ont forgé chacun leur milieu de vie au sein de l'environnement. Les êtres humains sont des êtres dont la vie ne peut être que menée ensemble en interaction entre eux et avec ce milieu où ils aspirent à une vie bonne. Cette qualité de la vie croît avec celle des rapports entretenus les un-es avec les autres et avec la nature.

Article 3 : L'individu

L'individu naît au sein d'un groupe inséré dans un milieu qui l'accueille et le forme à ce mode de vie comme être humain interdépendant et participant à une commune socialité. L'humanité doit être respectée en la personne de chacune et de chacun de ses membres ; chaque personne doit être reconnue comme telle – sans discrimination d'aucune sorte. Elle doit pouvoir créer, construire, affirmer, faire évoluer son individualité singulière en développant sa puissance d'être et d'agir.

Article 4 : Le collectif

Le collectif est l'expression de la commune socialité des individus vivant en groupes au sein de l'environnement.

1- Toute personne manifeste son individualité particulière, en interaction avec les autres et avec l'environnement naturel, ce qui conduit inévitablement à des oppositions et des conflits. Les dynamismes individuels et les rivalités bousculent l'humanité mais restent féconds tant que les éventuelles destructions qui en résultent sont créatrices et ne mettent en péril ni le cadre de la commune socialité, ni l'environnement naturel de l'existence collective.

2- Les êtres humains vivent ensemble et forment des groupes, des groupes de groupes, des peuples, des États, des ensembles d'États qui ont, à chaque niveau de regroupement, leur individualité collective singulière à épanouir tout en préservant, de proche en proche, les conditions de l'existence collective pour le niveau plus élevé, jusqu'au niveau ultime, celui de l'humanité tout entière.

Article 5 : La volonté générale

Pour assurer le maintien de la commune socialité sans que cela passe par l'imposition aux autres de la volonté des un·es, il faut qu'une volonté générale puisse se former et soit acceptée par chacune.

- 1- Les êtres humains se regroupent pour vivre ensemble et forment des associations, des peuples, des États.
- 2- Chaque individu participe à l'organisation des interactions au sein des groupes dont il est membre fondateur ou qu'il a rejoint et contribue à la formation de la volonté générale de ces groupes, de ces peuples, de ces États.
- 3- Les modalités de participation et de contribution de toutes et de tous constituent un processus politique par lequel est établie la Loi, comme expression de la volonté générale.
- 4- La volonté générale se forme ainsi dans le cadre de processus participatifs directs aux échelons de regroupements de base – avec de petits nombres – et selon des formules mixtes avec des systèmes de représentations aux échelons plus élevés – avec de plus grand nombres.
- 5- La volonté générale s'exprime par la Loi commune et s'impose à toutes et à tous. De la même manière qu'elle s'élabore progressivement de l'échelon le plus restreint à celui le plus élargi, elle est affirmée et mise en œuvre selon le principe de subsidiarité : elle doit être exprimée, au service de la vie, à l'échelon le plus bas possible.

Article 6 : La Loi commune

La Loi commune résulte de l'expression de la volonté générale et s'impose à toutes et à tous avec justice.

- 1- La Loi assure que toutes et tous ont accès aux moyens d'exercer leur autonomie d'épanouissement. Ces moyens sont connus comme étant les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux qui permettent à toutes et à tous d'avoir une vie digne et respectueuse de la nature.
- 2- La Loi interdit toutes les actions qui ne sont pas fécondes pour l'humanité et qui dégradent la nature. En instaurant des limites, la Loi garantit que toutes et tous mettent en œuvre leurs droits avec responsabilité vis-à-vis des autres et vis-à-vis de la nature. Cette considération à l'égard d'autrui et de la nature est le fondement du sentiment de justice.

Article 7 : La convivialité.

La convivialité, art de vivre ensemble (*con-vivere*), valorise la relation et la coopération entre toutes et tous et avec la nature. Cela n'exclut ni les divergences ni les oppositions qui permettent la reconnaissance de toutes et de tous et de toutes les positions. Mais la convivialité est une force de vie. Elle interdit que le désir de reconnaissance et d'épanouissement ne s'enfle en démesure amenant une rivalité qui se transforme en guerre des un·es contre les autres et en force de mort.

Article 8 : Le primat de la vie culturelle

Le culturel est au cœur de l'interdépendance entre les êtres humains et avec l'environnement naturel.

- 1- La création et le partage de ressources – l'économie – et l'exercice des pouvoirs – la politique – sont des activités indispensables mais elles ne peuvent imposer leur primat au fonctionnement des groupes, des peuples, des États : elles sont soumises à la Loi commune.
- 2- Le primat est accordé au culturel, c'est-à-dire à la vie dans sa dimension de partage d'émotions et de sensations qui favorise aux échelons interindividuels et collectifs, les sentiments de dépassement de soi et de bonheur.

Article 9 : Les fruits de l'interdépendance

- 1- La pratique de la convivialité que permet la mise en œuvre des articles de la présente déclaration constitue une éthique individuelle de la vie commune, dans l'interdépendance, pour une société bonne.

Déclaration universelle d'interdépendance généralisée – (projet).

2- Partout sur terre, l'extension de la convivialité dans tous les regroupements humains, selon des modalités propres à leurs caractéristiques spécifiques, redonne à toutes et à tous le sentiment de vivre avec bonheur et dignité dans une société juste. Elle assure l'épanouissement de l'humanité au sein d'une nature respectée.

3- Ainsi tous les êtres humains peuvent peu à peu retrouver l'espoir d'un futur meilleur à construire ensemble sur les potentiels et les promesses du présent.
